

STATUTS - PHOENIX ASBL

<u>PREAMBULE</u>	<u>2</u>
<u>TITRE I : LA DENOMINATION ET LE SIEGE SOCIAL</u>	<u>2</u>
<u>TITRE II : L'OBJET ET LE BUT</u>	<u>2</u>
<u>TITRE III : LES MEMBRES</u>	<u>3</u>
SECTION I : ADMISSION	3
SECTION II : DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION	4
<u>TITRE IV : LES COTISATIONS</u>	<u>4</u>
<u>TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE</u>	<u>5</u>
<u>TITRE VI : L'ADMINISTRATION</u>	<u>6</u>
<u>TITRE VII: CONSULTATION ET DEPOT</u>	<u>8</u>
<u>TITRE VIII : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</u>	<u>8</u>
<u>TITRE IX : FINANCES</u>	<u>9</u>
<u>TITRE X : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS</u>	<u>9</u>

Entre

- Venquier Robert
- Crokaert Anne
- Van Keymeulen Marc
- Dupont Colette
- Dorban Michel

membres fondateurs qui ont déclaré constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

PREAMBULE

Les présents Statuts abrogent et remplacent les Statuts antérieurs et mettent l'ASBL Phœnix en conformité avec la législation applicable aux ASBL. Dans les présents Statuts, comme dans la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, le terme « membre(s) » utilisé sans autre précision, vise les membres effectifs (et eux seuls) de l'ASBL Phœnix, sauf quand une interprétation de bonne foi de la disposition concernée impose de le comprendre autrement.

TITRE I : LA DENOMINATION et LE SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « Phœnix ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

L'ASBL a son siège social Rue du Pont, 4A, B-1380 Lasne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Le siège social peut être transféré en un autre lieu situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : L'OBJET et LE BUT

Article 4

L'association a pour but la promotion du sport en général, et du baseball/softball en particulier.

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du baseball/softball, d'animations et de promotion au niveau local. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : LES MEMBRES

SECTION I : Admission

Article 5

L'ASBL Phœnix se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Ces membres sont, par le fait de leur admission, réputés adhérer :

- aux Statuts de l'ASBL Phœnix, à son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), et à tout autre règlement que l'ASBL Phœnix édicterait ;
- aux Statuts de la L.F.B.B.S. (Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball), à son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), et à tout autre règlement que la L.F.B.B.S. édicterait ;
- aux Statuts de la F.R.B.B.S. (Fédération Royale Belge de Baseball et Softball, à son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), et à tout autre règlement que la F.R.B.B.S. édicterait.

Sans préjudice de ce qui est prévu par la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, les membres effectifs et adhérents, les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'ASBL Phœnix, ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL Phœnix. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et/ou de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Ils ne contractent que des obligations de moyen.

Article 6

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs ayant comparu au présent acte ;
- tout membre adhérent qui est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3 (trois).

Article 7

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi ou les présents Statuts. Lors de l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Article 8

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions de la L.F.B.B.S. et de la F.R.B.B.S. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 9

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la Loi ou les présents Statuts, dont notamment :

- le droit d'être présent à l'Assemblée Générale, mais uniquement avec voix consultative ;
- le droit de bénéficier des services que l'ASBL Phœnix offre à ses membres ;
- l'obligation de respecter les présents Statuts, le R.O.I. de l'ASBL Phœnix, et tout autre règlement que l'ASBL Phœnix édicterait ;
- l'obligation de respecter les Statuts et le R.O.I. de la L.F.B.B.S., et tout autre règlement que la L.F.B.B.S. édicterait ;
- l'obligation de respecter les Statuts et le R.O.I. de la F.R.B.B.S., et tout autre règlement que la F.R.B.B.S. édicterait ;
- l'obligation de payer la cotisation annuelle dont question dans les présents Statuts ;

Article 10

Toute personne qui désire être membre effectif de l'ASBL Phœnix doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

SECTION II : Démission, exclusion, suspension

Article 11

Les membres effectifs et adhérents sont libres d'adresser à tout moment au Conseil d'Administration une demande écrite de démission de l'association. Le Conseil d'Administration statuera sur cette demande de démission comme prévu par le R.O.I. de l'ASBL Phœnix. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé.

Article 12

Le Conseil d'Administration pourra proposer l'exclusion du membre effectif ou adhérent qui :

- soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois, aux présents Statuts, ou au R.O.I. de l'ASBL Phœnix ;
- soit par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'ASBL Phœnix ou à un de ses membres effectifs ou adhérents ;
- soit ne respecterait pas les directives de travail imposées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée directement par le Conseil d'Administration à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

Article 13

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre effectif ou adhérent qui :

- soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois, aux présents Statuts, ou au R.O.I. de l'ASBL Phœnix ;
- soit par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'ASBL Phœnix ou à un de ses membres effectifs ou adhérents ;
- soit ne respecterait pas les directives de travail imposées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

Article 14

Les membres effectifs ou adhérents, démissionnaires, suspendus ou exclus perdent, éventuellement provisoirement, tous leurs droits. Ils n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés ou inventaire. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais. Les ayants droit des membres effectifs ou adhérents décédés ou de tout autre organisme qui vient à se dissoudre, n'ont aucun droit sur l'actif social. Les membres effectifs et adhérents, démissionnaires ou exclus remettront au Comité Exécutif tous les documents ou informations concernant l'ASBL Phœnix qui seraient en leur possession. L'ASBL Phœnix se réserve le droit de demander la restitution de ces documents ou informations devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 15

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE IV : LES COTISATIONS

Article 16

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle (qui peut être d'un montant différent par catégorie de pratiquant). Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 300 EUR. Le membre adhérent qui devient membre effectif reste tenu au paiement de sa cotisation de membre adhérent.

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous ; elles sont définitives et sans appel.

Article 18

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des Statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des Vérificateurs aux Comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'ASBL Phoenix ;
7. l'exclusion des membres effectifs ;
8. la transformation de l'ASBL Phoenix en société à finalité sociale ;
9. tous les cas exigés par les présents Statuts.

Article 19

Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale Ordinaire dans le courant du premier trimestre suivant l'exercice social. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du Conseil d'Administration, et doivent l'être si 1/5 (un cinquième) au moins des membres effectifs en fait la demande.

Article 20

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif au moins 8 (huit) jours avant la tenue de l'Assemblée, et signée (par le Président ou par le Vice Président et le Secrétaire), au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion, sauf l'urgence reconnue à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toute proposition signée par un 1/20ème (un vingtième) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration et ce dans les conditions précisées par le R.O.I. de l'ASBL Phoenix.

Article 22

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la majorité (50% + 1) des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf pour les matières qui requièrent la présence des 2/3 (deux tiers) des membres effectifs. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf quand la Loi, les présents Statuts ou le R.O.I. de l'ASBL Phoenix en disposent autrement. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'ASBL Phoenix ou la modification des Statuts que conformément à la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.
2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 (deux tiers) des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification doit être adoptée à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés.

3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, doit être adoptée à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) des voix des membres présents ou représentés.

4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adoptera les modifications aux majorités prévues aux points 2 et 3 ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 (quinze) jours calendrier après la première réunion.

5. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'ASBL Phœnix que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'ASBL Phœnix.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Le Secrétaire communiquera le procès-verbal de l'Assemblée Générale aux membres effectifs, par courrier ordinaire, dans les 30 (trente) jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de contestation écrite dans les 10 (dix) jours calendrier qui suivent l'envoi du procès-verbal, celui-ci est considéré comme approuvé. Toutes modifications aux présents Statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin régissant les ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Vérificateurs aux Comptes.

TITRE VI : L'ADMINISTRATION

Article 25

L'ASBL Phœnix est géré par un Conseil d'Administration, composé de 3 (trois) personnes minimum, nommés parmi les membres effectifs ou adhérents. Toutefois, si seules 3 (trois) personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de 2 (deux) personnes. Le nombre d'Administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'ASBL Phœnix. Les Administrateurs sortants sont rééligibles, sauf avis contraire de leur part. Pour être nommé au Conseil d'Administration, un candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- envoyer sa candidature motivée au Secrétaire au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Le Conseil d'Administration vérifiera la régularité des candidatures. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 (trois) ans et ils sont en tout temps révocable par elle.

Article 26

En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 27

Le mandat d'Administrateur prend cours immédiatement après l'élection par l'Assemblée Générale et prend fin :

- par démission envoyée par écrit au Conseil d'Administration ;
- par la perte des droits civils et politiques ;
- par décision du Conseil d'Administration en cas d'absence injustifiée à au moins la moitié des réunions du Conseil d'Administration qui se sont tenues entre deux Assemblées Générales ordinaires ;
- par révocation par l'Assemblée Générale ;
- par décès ;
- par l'arrivée du terme.

Article 28

Annuellement, lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président, un vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ils forment ensemble le Comité Exécutif de l'ASBL Phœnix. En cas d'empêchement du Président, ses

fonctions sont assumées par le Vice Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 29

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL Phœnix l'exige, sur invitation du Secrétaire, à la demande du Président ou de 2 (deux) Administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des Administrateurs (50% + 1) sont présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration, et ce et dans les conditions précisées par le R.O.I. de l'ASBL Phœnix.

Article 30

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des Administrateurs présents ou représentés, sauf quand la Loi, les présents Statuts ou le R.O.I. en disposent autrement. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et par le Secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Tout Administrateur personnellement intéressé à un point de l'ordre du jour ne pourra participer aux délibérations et au vote concernant ce point.

Article 31

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'ASBL Phœnix. Il gère les affaires de l'ASBL Phœnix et dispose d'une compétence générale de représentation de l'ASBL Phœnix dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée Générale par la Loi, par les présents Statuts ou par le R.O.I.

Article 32

Le Conseil d'Administration délègue la représentation générale de l'ASBL Phœnix, dont question supra, aux Administrateurs formant le Comité Exécutif, lesquels doivent toujours agir par 2 (deux). La durée du mandat des Administrateurs chargés de la représentation générale de l'ASBL Phœnix est identique à la durée de leur mandat au sein du Comité Exécutif. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand les personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de membre du Comité Exécutif. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL Phœnix sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 33

L'ASBL Phœnix sera en outre représentée par toute autre personne à qui le Conseil d'Administration aurait confié un mandat spécial pour l'accomplissement de certaines tâches, pour autant que cette personne agisse dans les limites des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL Phœnix sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 34

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL Phœnix, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, choisi(s) en son sein ou même en dehors. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'Administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Le ou les délégué(s) à la gestion journalière sont toujours nommés pour 1 (un) an, et sont rééligibles, sauf avis contraire de leur part. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 35

Les actes qui vont au-delà de la gestion journalière et qui engagent l'ASBL Phœnix sont signés par 2 (deux) membres du Comité Exécutif, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 36

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'ASBL Phœnix sont en tout temps révocables de ces fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 37

Le Conseil d'Administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet et des buts de l'ASBL Phœnix. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 38

Le Secrétaire, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'ASBL Phœnix et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. Le Secrétaire, et en son absence le Président, en informera immédiatement par écrit le Conseil d'Administration.

TITRE VII: CONSULTATION ET DEPOT

Article 39

Tous les membres effectifs peuvent consulter (mais sans déplacement des documents), au siège de l'ASBL Phœnix, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'ASBL Phœnix, de même que tous les documents comptables de l'ASBL Phœnix.

TITRE VIII : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 40

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) sera présenté par le Conseil d'Administration aux membres effectifs non-Administrateurs. Ce R.O.I. pourra régler tous les points qui ne sont pas prévus dans les présents Statuts. Le Conseil d'Administration pourra à tout moment le modifier. Par le moyen qui lui paraîtra le plus approprié (courrier, fax, e-mail,...), le Secrétaire communiquera les modifications aux membres effectifs non Administrateurs dans les 15 (quinze) jours calendrier de leur adoption par le Conseil d'Administration. Dès cette communication, les membres effectifs non-Administrateurs auront 15 (quinze) jours calendrier pour réagir et faire parvenir leurs remarques au Secrétaire. Si aucune réaction n'intervient dans le délai de 15 (quinze) jours dont question ci-avant, le nouveau R.O.I. sera d'application. Une réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs non-Administrateurs provoquera :

- la mise du ou des point(s) discuté(s) à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale;
- sur base des remarques, la révision du ou des point(s) discuté(s) et une nouvelle proposition du Conseil d'Administration aux membres effectifs non-Administrateurs.

Dès cette nouvelle communication, les membres effectifs non-Administrateurs auront de nouveau 15 (quinze) jours calendrier pour réagir et faire parvenir leurs remarques au Secrétaire. Une réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs non Administrateurs provoquera une nouvelle révision du ou des point(s) discuté(s). Il en sera ainsi jusqu'à ce que le ou les point(s) discuté(s) ne provoque(nt) plus de réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs non Administrateurs. Si tel est le cas avant la date de la prochaine Assemblée Générale, le ou les point(s) initialement porté(s) à l'ordre du jour tombera(ont) et le nouveau R.O.I. sera d'application. Sinon, ce point sera discuté en Assemblée Générale.

TITRE IX : FINANCES

Article 41

L'exercice social commence le 01 octobre pour se terminer le 31 septembre.

Article 42

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont tenus, et le cas échéant publiés, conformément à article 17 de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 43

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Vérificateur(s) aux Comptes, chargé(s) de vérifier les comptes de l'ASBL Phœnix et de lui présenter un rapport annuel. Il(s) est(sont) nommé(s) pour 1 (un) an et est(sont) rééligible(s), sauf avis contraire de leur part. Les Administrateurs de l'ASBL Phœnix ne peuvent pas être en même temps Vérificateurs aux Comptes.

Article 44

En cas de dissolution de l'ASBL Phœnix, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateur(s), fixe leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 45

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE X : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Article 46

Le R.O.I. de l'ASBL Phœnix comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. L'association doit transférer à tous ses membres effectifs et adhérents ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de tous ces membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ;
2. la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion de compétitions sportives ;
3. les mesures disciplinaires que l'ASBL Phœnix, la L.F.B.B.S. et, le cas échéant, la F.R.B.B.S. appliquent en cas d'infraction à cette législation.

Article 47

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres effectifs et adhérents et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Article 48

L'association a l'obligation de respecter les règles imposées par la L.F.B.B.S. et, le cas échéant, par la F.R.B.B.S., en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 49

L'association a l'obligation d'informer ses membres effectifs et adhérents des dispositions statutaires et réglementaires de la L.F.B.B.S. et, le cas échéant, de la F.R.B.B.S. concernant :

- les droits et devoirs réciproques des membres et des Cercles ;
- les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle ;
- les règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage ;
- les règles relatives à la liberté de mouvement.

L'ensemble des documents relatifs aux règles dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association. L'association tiendra également à la disposition de tous ses membres un résumé du contrat d'assurance contracté par la L.F.B.B.S. au bénéfice de tous ses membres.